

Cahier de doléances du Tiers État de Chambord (Loir-et-Cher)

Cahier de remontrances et doléances des habitans de la paroisse roïale de Chambort.

Aujourd'huy mardy troisieme jour de mars mil sept cent quatrevingt neuf, neuf heures du matin au palais royal de Chambort.

Nous soussignés habitans de la paroisse roïale de Chambort en exécution de la lettre de sa majesté, et du règlement étant ensuite concernant la convocation des États généraux, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois du douze février dernier letout à nous notiffié avec intimation par exploit de Lemaignan huissier du vingt sept février dernier, nous sommes assemblés suivant la convocation faite au prône dimanche dernier, et cejourd'huy au son de la cloche suivant l'usage, avons de voix unanime rédigé et arrêté les articles qui suivent.

1°. Que sa majesté sera très humblement suppliée d'agréer nos remerciemens de ce qu'elle veut bien assembler la nation, pour concerter les moyens de subvenir aux besoins pressans de l'État, et parer aux inconveniens qui depuis longtemps se sont glissés dans la perception des impôts, au détriment du prince et de la nation.

2°. Qu'il plaise au roy de supprimer la taille, les corvées, les vingtiemes, les aides, les gabelles, pour substituer en leur place un impôt également réparti sur les trois États du royaume proportionément aux facultées, et revenus de chaque individu ; que les sommes qui resulteront de cet impôt simplifié seront portées par chaque communauté d'habitans par quartier aux hôtels de villes de leur département, que les officiers municipaux seront tenus de verser directement et sans frais au trésor royal.

3°. Que sa majesté dont les vues bien-faisantes sont connues de tous les Français voudra bien mettre en considération les pertes incalculables de toute espèce que cette province a éprouvé tant par les gélées qui ont ruiné les vignes, et les plantations, que par le débordement énorme de la Loire qui a détruit le reste, et ensablé des terrains immenses et fertiles, et causé la ruine ou un dérangement notable dans la fortune et les propriétés des citoyens qui avoisinent ce fleuve.

4°. Que pour encourager l'agriculture, le plus grand nerf de l'État, sa majesté daignera accorder aux personnes qui s'adonnent aux défrichemens l'exemption pendant un temps limité, de l'impôt qui doit avoir lieu, en raison desdits défrichemens seulement.

5°. Qu'il sera étable des États provinciaux dont les membres seront élus de trois en trois ans par les peuples, et dans lesquels le tier État sera en nombre égal à celui des deux autres ordres.

6°. Que le roy voudra bien avoir la bonté d'assurer d'une manière stable et invariable le retour periodique des États généraux, seul moyen d'obvier aux abus d'administration, que les suffrages s'y donneront par la voye du scrutin, par tête et non par ordre.

7°. Qu'il plaise à sa majesté ordonner une reforme de la justice civile et criminelle, de la manière la plus simple, la moins dispendieuse, et la plus abrégée pour ouvrir un moyen efficace à ce que la justice soit rendue promptement à tous ses sujets sans acception de personne, ny de rang.

8°. Que pour le bien général il sera étable des tribunaux souverains dans toutes les provinces, pour procurer à tous les sujets du roy une justice moins dispendieuse, et proscrire les lenteurs et la chicanne qui causent la ruine de ceux qui ont le malheur de plaider.

9°. Qu'il sera ôté aux intendans et à leurs subdélégués la repartition de tous les impôts, qu'elle sera confiée aux États provinciaux, dont la connaissance locale et individuelle doit oposer plus de justesse dans la répartition.

10°. Qu'il est important de s'occuper sérieusement a réprimer les abus que commettent les spéculateurs sur la denrée de premiere nécessité, parceque, malgré la sagesse des derniers reglemens de sa majesté sur cet objet, ceux qui sont faits par État pour y tenir la main, sont souvent les premiers contrevenans.

De sorte que les malheureux même en travaillant, ont beaucoup de peine a vivre et a soutenir leur famille : on ne peut voir sans frémir le pain a plus de trois sous la livre, surtout à la suite d'un hiver aussy rigoureux, et le plus desastreux.

11°. Que sa majesté sera très humblement suppliée d'avoir pour agréable de maintenir cette communauté dans l'exemption personnelle dont elle a toujours jouy en vertu des lettres patentes de mil six cent soixante et six registrées en plusieurs cours et juridictions, et nouvellement confirmées par arrêt de son conseil du mois de decembre mil sept cent quatre vingt cinq qui sortira son exécution, le roy étant seul propriétaire de tout ce qui est enclavé dans le parc de Chambort, en observant que les habitans de Chambort n'ont même jamais payé de capitation qu'a lépocque recente de 1785 qui en determine et fixe la somme.